



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE
Service juridique droit des personnes et des structures

17 k – La protection universelle maladie (PUMA)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la PUMA remplace la CMU de base sans affecter la CMU-C.

La PUMA garantit la prise en charge des frais de santé à titre personnel, à toute personne majeure qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière et ne bénéficie pas de couverture d'assurance maladie.

17 k – La protection universelle maladie (PUMA)

La protection universelle maladie garantit à toute personne majeure travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel.

I. Qui peut en bénéficier ?

La PUMA permet d'ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sur la base de deux critères :

1/ L'exercice d'une activité professionnelle

L'activité peut être permanente ou temporaire, à temps plein ou à temps partiel, sur le territoire français, qu'elle soit exercée pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France, ou qu'il s'agisse d'une activité professionnelle non salariée.

De même, sont affiliées toutes les personnes exerçant une activité professionnelle à l'étranger dès lors que, en vertu des règlements européens ou des conventions internationales en vigueur, elles sont soumises à la législation française de sécurité sociale.

2/ Une résidence stable et régulière en France

La condition de stabilité est satisfaite lorsque la personne concernée présente un justificatif démontrant qu'elle réside en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois.

La condition est également remplie si l'intéressé présente un justificatif prouvant qu'il relève de l'une des catégories suivantes :

- personne inscrite dans un établissement d'enseignement ou venant en France effectuer un stage dans le cadre d'accord

de coopération culturelle, technique et scientifique ;

- personne bénéficiaire, notamment, de l'une des prestations suivantes : prestations familiales, ASPA, minimum vieillesse, ALS, APL, APA, AEEH, AAH, PC, RSA ;
- personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, admise à ce titre, ou enregistrée par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile disposant du droit de se maintenir sur le territoire ;
- personne de retour en France après avoir accompli un volontariat international à l'étranger, si elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ;
- personne résidant en France au titre de la procédure de regroupement familial.

Lorsque les personnes résident à l'étranger et n'exercent pas d'activité professionnelle, elles peuvent bénéficier lors de séjours temporaires en France, de la prise en charge de leurs frais de santé, si elles sont titulaires :

- d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension de réversion française (sauf si versée sous la forme d'un versement forfaitaire unique) ;
- d'une rente ou d'une allocation d'accidents du travail et de maladies professionnelles allouées par un régime français ;
- d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité ;
- de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants.

II. Comment est-on affilié ?

L'intéressé doit adresser sa demande à sa caisse d'assurance maladie. Le formulaire *Demande d'affiliation au régime général sur critère de résidence - n° 735.cnamts* doit être complété et renvoyé, accompagné des justificatifs demandés.

Une fois admis à la PUMA, la personne a droit à l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie, dans les mêmes conditions que tous les assurés sociaux.

Avec la PUMA, les assurés sont affiliés à titre personnel. Toutefois, les mineurs demeurent des ayants droit sous plusieurs conditions :

- ne pas exercer d'activité professionnelle
- être à la charge de l'assuré
- être lié à lui par une affiliation, y compris adoptive
- ne pas avoir demandé à bénéficier à titre personnel de la PUMA

Les enfants mineurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, peuvent à la demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré social auquel ils sont rattachés.

[Le statut d'ayant droit prend fin le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de sa majorité, qu'il poursuive ou non ses études dans un établissement d'enseignement supérieur]

III. Qui est soumis à une cotisation annuelle ?

Les bénéficiaires de la PUMA doivent payer une cotisation spécifique annuelle, dont le montant est fixé par décret, si :

- leurs revenus tirés d'activités professionnelles exercées en France sont, au cours de l'année considérée, inférieurs à un seuil fixé par décret. Pour

les personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité, les revenus tirés d'activités professionnelles du conjoint ou partenaire doivent également être inférieurs au même seuil ;

- ils n'ont perçu ni pension de retraite, ni rente, ni aucun montant d'allocation de chômage au cours de l'année considérée. Il en est de même, le cas échéant, pour leur conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité.

Textes de référence :

Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015-art 59 Article L160-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Décret n°2015-1865 du 30 décembre 2015 relatif aux bénéficiaires et aux prestations de la protection universelle maladie et à la cotisation forfaitaire prévue à l'article L381-8 du code de la sécurité sociale

Décret n°2015-1882 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité des bénéficiaires de la protection universelle maladie.

Décret n° 2016-979 du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/la-protection-universelle-maladie.php>

<http://www.service-public.fr/>